

# OFFRE SPÉCIFIQUE

Offre spécifique de l'APST-BTP-RP,  
par décision du Conseil d'Administration du mercredi 10 décembre 2025.

APST-BTP-RP - Mercredi 10 décembre 2025 - Réf. M1-OSP-001-Rev.02



<b>PRÉSENTATION DE L'APST-BTP-RP</b> .....	3
<b>DESCRIPTION DE L'OFFRE SPÉCIFIQUE</b> .....	3
<b>PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS</b>	
Réalisation d'actions de prévention primaire .....	4
Conditions et limites .....	5
<b>SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ</b>	
Suivi individuel de l'état de santé du travailleur .....	6
Type d'examens et actes complémentaires .....	8
Conditions et limites .....	9
<b>PRÉVENTION DE LA DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE</b>	
Accompagnement au maintien en emploi .....	10
Actions individualisées .....	11
<b>ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE ET PARTENAIRES ASSOCIÉS</b> .....	12
<b>RAPPEL RÉGLEMENTAIRE</b> .....	13

## Votre Service de Prévention et de Santé au Travail du BTP



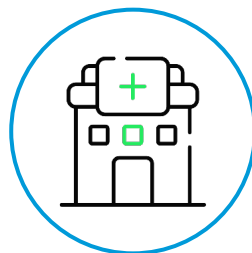
**14 700**

Entreprises  
adhérentes



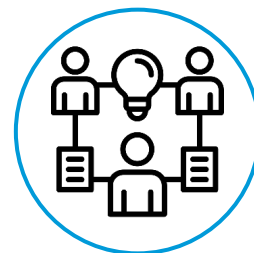
**163 000**

Travailleurs  
suivis



**19**

Centres  
médicaux



**188**

Collaborateurs

L'APST-BTP-RP couvre géographiquement l'ensemble de l'Île-de-France, à l'exception du département de la Seine-et-Marne (77).

## Description de l'offre spécifique

Pour répondre aux besoins spécifiques du secteur du BTP, l'APST-BTP-RP dispose d'équipes pluridisciplinaires spécialisées, incluant des médecins du travail, des infirmiers en santé au travail, des intervenants en prévention des risques professionnels, des assistants en santé au travail, ainsi que des préventeurs spécialisés : ergonomes, psychologue du travail, toxicologue, psychosociologue, assistants sociaux (en partenariat avec l'APAS-BTP).

Nos professionnels maîtrisent les spécificités et les exigences du secteur du BTP et possèdent une connaissance approfondie des normes et des réglementations, ainsi qu'une expérience pratique des chantiers.

Nos équipes vous accompagnent sur trois grandes missions :

- ✓ La prévention des risques professionnels,
- ✓ Le suivi de l'état de santé,
- ✓ La prévention de la désinsertion professionnelle.

L'offre spécifique est réservée aux travailleurs indépendants, aux travailleurs non-salariés (TNS) et aux gérants non-salariés ayant une activité avec un code NAF du BTP.

L'adhésion se fait pour une durée de un an. Le renouvellement se fait sur demande expresse de l'adhérent.

## Réalisation d'actions de prévention primaire

### Mesurer, analyser et conseiller sur les facteurs de risques

L'APST-BTP-RP réalise une action de prévention primaire au moins une fois tous les quatre ans pour chacun de ses adhérents, afin de développer une culture de la prévention des risques professionnels dans le secteur du BTP.

### Lors de la visite périodique

- ✓ Sensibilisation sur les risques de son métier.
- ✓ Sensibilisation sur l'hygiène de vie.
- ✓ Sensibilisation sur l'organisation du travail.

### Actions de sensibilisation organisées sur inscription

- ✓ Sensibilisation aux TMS\* dans le milieu du travail.
- ✓ Sensibilisation à la désinsertion professionnelle.
- ✓ Sensibilisation au bruit.
- ✓ Sensibilisation aux comportements de harcèlement (moral et sexuel).
- ✓ Aide à l'évaluation des risques psychosociaux.
- ✓ Aide à la gestion des situations de souffrance au travail.
- ✓ Aide à la gestion des comportements addictifs.
- ✓ Sensibilisation au risque chimique.

### Conditions et limites

- ✓ Le travailleur indépendant, travailleur non-salarié (TNS) ou gérant non-salarié peut participer à toutes les sensibilisations définies à la page 4 du présent document.
- ✓ C'est au médecin du travail en fonction de ses connaissances de décider d'une action de prévention primaire. L'adhérent a la possibilité de suggérer une action à son médecin du travail. Le médecin du travail pourra valider l'action dans le cadre de l'offre spécifique ou refuser la suggestion.
- ✓ On appelle sensibilisation collective, toute sensibilisation effectuée auprès de plus d'un adhérent. La sensibilisation se fait chez l'adhérent, dans les locaux de l'APST-BTP-RP ou par tous dispositifs numériques disponibles.



## Suivi individuel de l'état de santé

Le suivi proposé aux travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés (TNS) et gérants non-salariés est le même que celui proposé aux travailleurs salariés bénéficiant de l'offre socle.

### Suivi Individuel Simple et Adapté (SI et SIA)

Tous les travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés (TNS) et gérants non-salariés n'ayant pas à un emploi à risque particulier bénéficient d'une Visite d'Information et de Prévention (VIP) réalisée par un professionnel de santé.

Périodicité maximale de 5 ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2025, 2 catégories ne sont plus soumises au Suivi Individuel Renforcé et bénéficient d'un Suivi Individuel Adapté, avec attestation médicale de non contre indication valable 5 ans et délivrée par le médecin du travail :

- ✓ Salariés concernés par une habilitation électrique\* pour les travaux sous tension ainsi que les opérations au voisinage de pièces nues sous tension selon les articles R. 4544-10 et R. 4544-11.
- ✓ Salariés autorisés à la conduite d'équipements nécessitant la délivrance d'une autorisation de conduite selon l'article R. 4323-56 du code du travail.

\* B1, B2, B1L, B2L, H1, H2 / B1V, B2V, B1VL, B2VL, H1V, H2V / B1T, B2T, H1T, H2T, B2TL, B1TL / B1N, B2N, H1N, H2N / BR, BRL, B1XL, B2XL. Les autres habilitations électriques ne sont pas subordonnées à la détention de ladite attestation (ex : H0, B0 et BS).

### Suivi Individuel Renforcé (SIR)

Les travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés (TNS) et gérants non-salariés exposés à des risques particuliers pour leur santé ou pour leur sécurité bénéficient d'un Suivi Individuel Renforcé (SIR), examen médical réalisé par le médecin du travail avec délivrance d'un avis d'aptitude.

#### RISQUES PARTICULIERS

Amiante, plomb, agents CMR (cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques cat. 1A/1B, silice...), agents biologiques des groupes 3 et 4, rayonnements ionisants, risque hyperbare, risque de chute de hauteur (montage / démontage d'échafaudages).

#### AFFECTATIONS PARTICULIÈRES

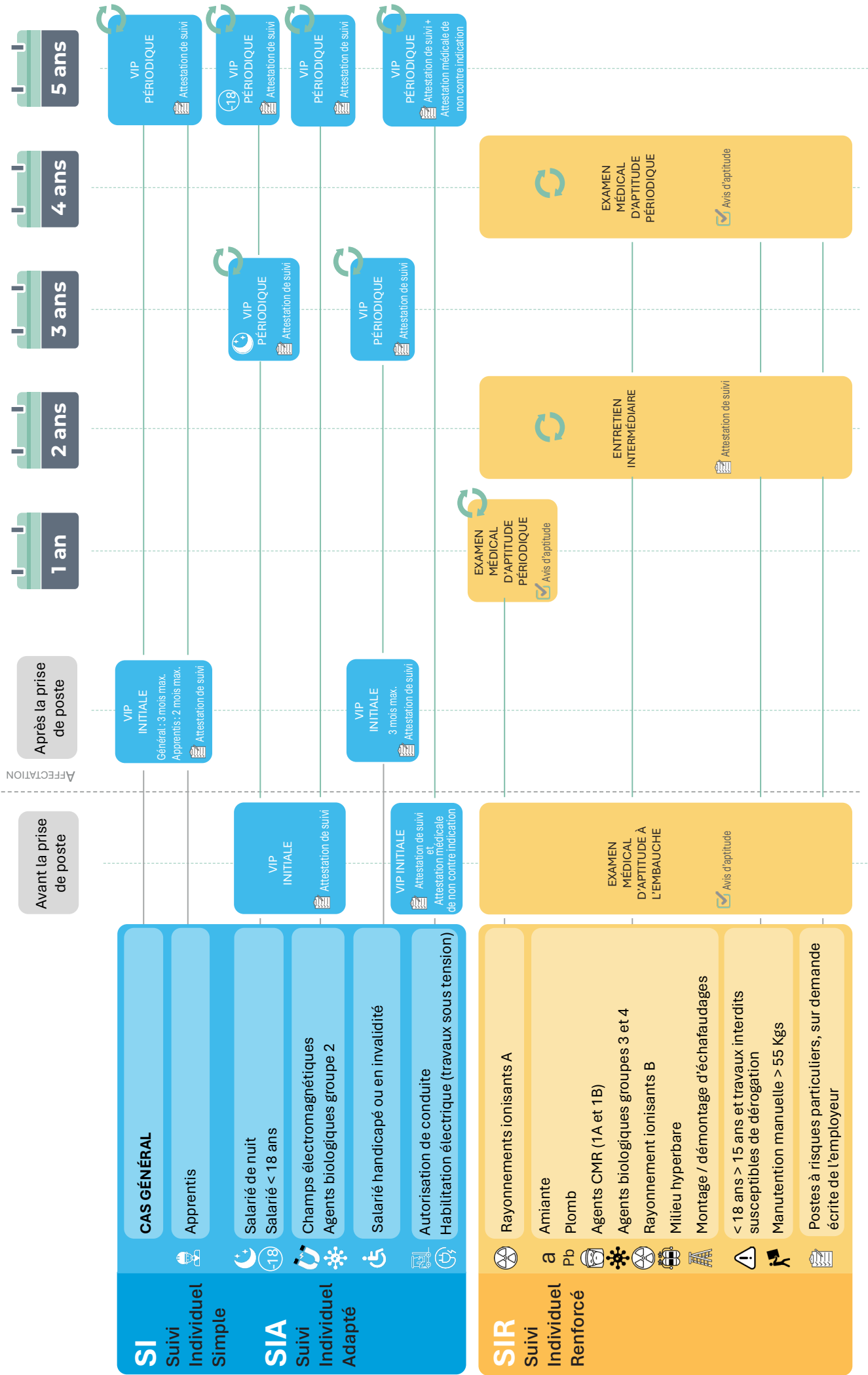
- ✓ Jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits et soumis à dérogation,
- ✓ Manutention manuelle > 55 Kgs lorsque des aides mécaniques ne peuvent être mises en place,
- ✓ Liste des postes à risques particuliers établie par l'employeur (à justifier par écrit, après discussion avec le médecin du travail et le CSE\* ou la CSSCT\*\*).

\*\* CSE : Comité Social et Economique.

\*\*\* CSSCT : Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail.

# SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DU SALARIÉ

Ce suivi est également appliqué dans le cadre de l'offre spécifique



## Type d'examens et actes complémentaires

### Examens pratiqués au sein du service

Sur préconisation du médecin du travail :

- ✓ Examen de l'audition,
- ✓ Examen de la vue,
- ✓ Bandelette urinaire.

### Examens sous-traités

Sur préconisation du médecin du travail, des examens complémentaires peuvent être demandés. Le médecin du travail peut, par exemple, vous orienter vers les spécialistes des centres de santé de notre partenaire, l'APAS-BTP.

Ils sont situés :

- ✓ 52 rue du Général Michel Bizot, 75012 PARIS.
- ✓ 38 - 40 rue de Bellevue, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

## Conditions et limites

- ✔ **Toutes absences aux convocations non motivées dans les 48 heures feront l'objet d'une facturation.**
- ✔ Le nom du professionnel de santé qui procède à la visite est donné à titre indicatif et peut changer à tout moment sur décision du médecin du travail et en fonction des protocoles de délégation dudit médecin.
- ✔ Le personnel de santé peut pratiquer de la téléconsultation pour des raisons d'organisation propre à l'APST-BTP-RP ou sur demande du travailleur avec accord du médecin du travail. Dans tous les cas, la procédure de téléconsultation propre à l'APST-BTP-RP sera appliquée.
- ✔ La visite est renouvelée, sous réserve d'une cotisation à jour, selon la périodicité des expositions professionnelles relevées par les équipes médicales.



## Accompagnement au maintien en emploi

Les équipes pluridisciplinaires de l'APST-BTP-RP accompagnent les travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés (TNS) et gérants non-salariés afin d'anticiper la perte d'une activité professionnelle pour raison de santé. Elles accompagnent également ceux qui rencontrent des difficultés à se maintenir à leur poste de travail.

### Constat de l'état de santé

- ✓ Alerte et signalement précoce des travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés (TNS) et gérants non-salariés à risque rencontrés lors des visites de santé au travail ou d'actions de prévention menées par un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

### Visite à la demande

- ✓ Le travailleur indépendant, travailleur non-salarié (TNS) ou gérant non-salarié peut à tout moment solliciter une visite en contactant directement son Service de Prévention et de Santé au Travail. Cette visite sera effectuée par un professionnel de santé.

## Actions individualisées

- ✓ Proposition d'aménagement de poste pour tout travailleur présentant des contraintes physiques ou psychologiques liées à son poste de travail. Ces aménagements sont souvent proposés après une visite, notamment si des limitations ou des risques pour la santé du travailleur sont identifiés. Les propositions sont faites par un membre de l'équipe pluridisciplinaires en accord avec le médecin du travail.
- ✓ Accompagnement social par l'assistant social de l'APAS-BTP. 2 rendez-vous maximum si non adhérent à l'APAS-BTP.
- ✓ Accompagnement psychologique, 3 rendez-vous maximum par travailleur, avec le psychologue.
- ✓ Aide à l'élaboration du dossier de demande de RQTH\* par le médecin du travail, en lien avec le service social de l'APAS-BTP.

L'accompagnement social et psychologique ne répond qu'à des sujets en lien avec le travail. Dans le cas où le travailleur aurait besoin de plus de soutien, il sera pris en charge par d'autres dispositifs existants après orientation par l'APST-BTP-RP.



\* RQTH : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé.

## Equipe pluridisciplinaire et partenaires associés

- ✓ Chaque adhérent se voit affecté à une équipe pluridisciplinaire. Cette équipe est coordonnée et animée par le médecin du travail.
- ✓ Une cellule spécialisée en prévention de la désinsertion professionnelle vient en appui aux médecins du travail et est accessible à nos adhérents. Vous trouverez ses coordonnées sur notre site internet.
- ✓ Dès votre adhésion, vous trouverez dans votre espace adhérent le nom et les coordonnées du médecin du travail qui vous suivra, ainsi que la composition de l'équipe qui vous est affectée.
- ✓ Lors de votre adhésion, il vous est remis l'identifiant et le code d'accès au portail pour votre entreprise. Un guide est mis en ligne pour l'utilisation du portail.
- ✓ En cas d'absence du personnel, une continuité de service est assurée suivant la procédure disponible sur le site de l'APST-BTP-RP.
- ✓ L'APAS-BTP est notre partenaire associé au suivi de l'état de santé des travailleurs. Ses 2 centres de santé sont accessibles à nos adhérents.



## Rappel réglementaire

- ✓ Réalisation d'une action de prévention primaire au moins une fois tous les 4 ans, pouvant se traduire notamment par :
  - ✓ Des conseils d'aménagement ou d'amélioration des postes et des lieux de travail.
  - ✓ L'identification des postes à risque nécessitant des aménagements, notamment les risques couverts par le compte professionnel de prévention (C2P).
  - ✓ Un accompagnement spécifique sur un risque (chimique, TMS...). Sur le risque chimique, cela comprend l'analyse et l'évaluation des risques (métrologie, recensement des produits utilisés, recueil et analyse des Fiches de Données de Sécurité, conseils sur la substitution...).
  - ✓ Des actions de sensibilisations collectives et des conseils collectifs de prévention via un accompagnement dans l'analyse des conditions et de l'organisation du travail en lien avec la prévention de l'usure et de la désinsertion professionnelle.
  - ✓ La mise en place d'actions de prévention et de dépistage des conduites addictives.
  
- ✓ Tout travailleur bénéficie, au titre de la surveillance de l'état de santé des travailleurs prévue à l'article L.4622-2, d'un suivi individuel de son état de santé assuré par un professionnel de santé.
  
- ✓ Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé. Ce suivi comprend notamment un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention.
  
- ✓ Le service de prévention et de santé au travail comprend une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle chargée de :
  - ✓ Proposer des actions de sensibilisation,
  - ✓ Identifier les situations individuelles,
  - ✓ Participer à l'accompagnement du travailleur repéré comme étant à risque de désinsertion professionnelle.



**APST-BTP-RP**

110 avenue du Général Leclerc

92340 BOURG-LA-REINE

Tél. 01 46 83 50 00

[www.apst.fr](http://www.apst.fr)



**Linked in**

[www.apst.fr](http://www.apst.fr)